Programme de soutien financier à l’action communautaire auprès des familles

Votre gouvernement

Québec

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web mfa.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021
ISBN (PDF) : 978-2-550-89377-6

Table des matières

Introduction **1**
1. Objectif général **2**
2. Volets et objectifs spécifiques **2**
3. Admissibilité **3**
3.1. Organismes admissibles 3
3.1.1. Volet 1 3
3.1.2. Volet 2 5
3.1.3. Volet 3 5
3.2. Organismes exclus 5
3.3. Dépôt de la demande 6
3.3.1. Documents requis 6
3.3.2. Volets 1 et 2 6
3.3.3. Volet 3 7
4. Aide financière, montants et versements **8**
4.1. Montants 9
4.1.1. Volets 1 et 2 9
4.1.2. Volet 3 10
4.2. Dépenses admissibles 10
4.2.1. Volets 1 et 2 10
4.2.2. Volet 3 11
4.3. Dépenses non admissibles 11
4.3.1. Volets 1 et 2 11
4.3.2. Volet 3 12
4.4. Règles de cumul 12
4.4.1. Volets 1 et 2 12
4.4.2. Volet 3 12
4.5. Modalités de versement 13
4.5.1. Volets 1 et 2 13
4.5.2. Volet 3 13
5. Reddition de comptes **13**
6. Résiliation de la convention d'aide financière **14**
Annexe I : Reddition de comptes des organismes financés dans le cadre des volets 1 et 2 ..... **15**
Annexe II : Reddition de comptes des organismes financés dans le cadre du volet 3 ..... **18**

Introduction

Le Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles est basé sur les responsabilités du ministre de la Famille, qui, en vertu de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), doit favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants.

Dans la réalisation de sa mission, le ministère de la Famille (Ministère), conformément à la politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, intitulée L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec contribue à la vitalité et au développement du Québec en accompagnant les organismes communautaires dans la mise en place et l'amélioration des services destinés aux familles.

En 2020, le Ministère soutenait financièrement la mission de 279 organismes communautaires Famille (OCF). Présents dans les 17 régions administratives du Québec, ces organismes de première ligne interviennent chaque année auprès de milliers de familles québécoises, dont certaines sont parmi les plus vulnérables.

Les OCF représentent des partenaires de choix pour le Ministère. Par la réalisation de leur mission, ils jouent un rôle important auprès de l'ensemble des familles en leur offrant un accompagnement et un soutien à différents moments. Ces milieux de vie, issus de la communauté et bien ancrés dans celle-ci, répondent aussi à certains besoins auxquels le réseau des services publics ne répond pas toujours. En effet, les OCF ont l'autonomie nécessaire pour mettre en place des services distincts, en utilisant des méthodes différentes qui s'adressent spécifiquement à leur clientèle.

Les activités offertes par les OCF peuvent prendre différentes formes, telles que :

- ateliers individuels ou ateliers de groupe;
- cafés-causeries;
- services de supervision des droits d'accès;
- activités de halte-garderie communautaires.

Les OCF poursuivent différents objectifs, comme :

- soutenir le développement de compétences parentales;
- favoriser les apprentissages et la socialisation des enfants;
- prévenir l'isolement;
- créer des réseaux d'entraide au sein des communautés.

Le soutien financier à l'action communautaire auprès des familles est essentiel. Grâce à ce soutien, les organismes d'action communautaire autonome du secteur Famille peuvent maintenir leur offre de service et continuer de mettre en place des activités afin d'agir pour le mieux-être des familles du Québec.

1. Objectif général

Par le Programme de soutien financier à l'action communautaire après des familles, le Ministère vise à :

- assurer la mise sur pied d'initiatives favorisant l'épanouissement des familles et le développement des enfants;
- pérenniser les activités déjà offertes, accroître les services et favoriser leur accès aux familles;
- apporter une réponse adaptée aux besoins des familles et des communautés;
- favoriser l'émergence de solutions collectives et novatrices;
- améliorer la qualité du tissu social et des réseaux de solidarité auprès des familles.

Le Programme entre en vigueur au moment de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2024.

2. Volets et objectifs spécifiques

Le Programme comporte trois volets.

Le **volet 1** permet d'accorder une **aide financière en soutien à la mission globale des OCF et des regroupements nationaux d'OCF.**

Par ce volet, le Ministère vise à offrir aux familles des interventions et des services de qualité en soutenant financièrement la mission des organismes communautaires autonomes ayant une mission Famille et des regroupements nationaux qui les représentent et défendent leurs intérêts.

Le **volet 2** permet d'accorder une **aide financière aux partenaires Famille.**

L'objectif est d'offrir des activités qui valorisent la famille et favorisent le plein épanouissement des enfants dans leur milieu de vie en soutenant la mission de regroupements qui ont une mission Famille et dont le rôle principal n'est pas de représenter et de défendre les OCF, mais plutôt de faire la promotion de la famille et de sa diversité.

Le **volet 3** permet d'accorder une **aide financière aux projets ponctuels.**

L'objectif est de contribuer à l'objectif général du Programme par le financement de projets ponctuels distincts des activités courantes des organismes, et ce, afin de leur permettre de répondre adéquatement aux besoins et à la réalité des familles et des enfants de leur territoire.

3. Admissibilité

3.1. Organismes admissibles

Sont admissibles au Programme les organismes communautaires répondant aux huit critères de l'action communautaire autonome selon le Cadre de référence en matière d'action communautaire[1] ainsi que, dans le cadre du volet 1, aux caractéristiques d'un OCF ou d'un regroupement national d'OCF.

Volets 1, 2 et 3

Les huit critères de l'action communautaire autonome sont les suivants :

- être un organisme à but non lucratif (OBNL);
- être enraciné dans sa communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des problèmes abordés;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Les organismes déjà soutenus financièrement dans le cadre du Programme sont tenus de continuer de respecter ces critères pour y demeurer admissibles. Le non-respect de ces critères peut entraîner une suspension de l'aide financière, voire la réclamation, par le Ministère, des sommes non utilisées.

De plus, les organismes bénéficiaires seront tenus, dans le cadre de la reddition de comptes, de faire la démonstration qu'ils se sont dotés d'une politique interne (code de vie) en matière de prévention et de traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail.

3.1.1. Volet 1

Les caractéristiques d'un OCF sont les suivantes :

- se préoccupe du développement de l'ensemble des membres de la famille et de la qualité des relations entre les enfants et leurs parents;
- valorise le rôle de parent ainsi que sa reconnaissance;

---

[1] MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, [En ligne], Québec, Le Ministère, 2004. [https://www.mtess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp].

- favorise la prise en charge des familles par elles-mêmes;
- permet le partage et l'enrichissement de l'expérience parentale;
- constitue un moyen que se sont donné les familles pour répondre à leurs besoins;
- est un organisme de soutien aux milieux de vie selon la définition du Cadre de référence en matière d'action communautaire[2].

Un nouvel organisme qui dépose une demande pour être financé à titre d'OCF dans le cadre du volet 1 du Programme doit aussi faire la démonstration :

- du fait qu'il a offert, dans l'année précédant sa demande, des services aux familles;
- de sa capacité à joindre les enfants évoluant dans un contexte de vulnérabilité;
- de l'absence ou du manque, sur un même territoire, d'OCF ayant la même mission et réalisant des activités semblables;
- de l'étendue du territoire couvert, de la disponibilité et de la proximité des ressources;
- d'une gestion saine et transparente;
- de la cohérence et du réalisme de ses prévisions budgétaires et de son plan d'action;
- de sa capacité de diversifier ses sources de financement.

Les caractéristiques d'un regroupement national d'OCF sont les suivantes :

- avoir comme principale mission de défendre, d'accompagner et de soutenir les OCF;
- être composé principalement d'OCF;
- être présent dans au moins neuf régions administratives du Québec;
- agir comme porte-parole (représentation) de ses membres dans divers lieux d'influence et principalement auprès des instances gouvernementales nationales;
- soutenir ses membres par différents services;
- promouvoir et favoriser les interventions concertées par et pour ses membres;
- intervenir auprès de la population pour la sensibiliser aux enjeux la touchant dans son ensemble.

---

[2] « Les organismes de soutien aux milieux de vie accomplissent différents types d'activités qui peuvent être tout aussi bien des activités visant l'accueil, l'écoute, l'éducation et la sensibilisation que des activités visant l'aide, l'entraide ou le dépannage. Ils ajustent leurs actions en fonction des besoins exprimés par la population ou par les groupes cibles qui les fréquentent. Ils se distinguent des organismes des deux autres catégories par le fait qu'ils constituent avant tout des lieux d'appartenance auxquels la population en général ou leurs groupes cibles s'adressent dans des circonstances de tous ordres. », MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, (2004) Cadre de référence en matière d'action communautaire, Québec.

3.1.2. Volet 2

Sont admissibles au volet 2 les regroupements :

- qui sont légalement constitués au Québec en conformité avec la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)*;*
- qui répondent aux huit critères de l'action communautaire;
- dont la mission principale ne consiste pas à défendre, à accompagner et à soutenir les OCF, mais est néanmoins conforme aux objectifs du Programme, c'est-à-dire :
  - valoriser la famille,
  - favoriser le plein épanouissement des enfants dans leur milieu de vie,
  - réaliser des activités auprès des familles ou de leurs membres.

3.1.3. Volet 3

Sont admissibles au volet 3 les organismes soutenus par les volets 1 et 2 ainsi que ceux qui répondent aux huit critères de l'action communautaire autonome et qui présentent un projet :

- proposant des activités distinctes des activités régulières de l'organisme;
- ponctuel;
- répondant aux objectifs du Programme.

Le soutien financier est accordé aux organismes communautaires qui élaborent et mettent sur pied des activités ou des stratégies qui diffèrent de celles qu'ils réalisent dans le cadre de leurs activités régulières.

3.2. Organismes exclus

Sont exclus :

- les OBNL dont l'action ne s'apparente pas à l'action communautaire, comme :
  - les fondations, dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds,
  - les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques,
  - les organismes à vocation religieuse,
  - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique,
  - les organismes qui ont pour statut principal d'être un centre de la petite enfance, une entreprise d'insertion au travail ou une entreprise d'économie sociale;
- les OBNL qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les OBNL qui exercent prioritairement des activités de recherche;

- les OBNL dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- les OBNL constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres.

Sont aussi exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

3.3. Dépôt de la demande

3.3.1. Documents requis

Toute nouvelle demande de soutien financier doit être transmise au ministère de la Famille entre le 1er avril et le 30 juin de chaque année.

La demande d'aide financière peut être imprimée, signée, puis numérisée en format PDF. Le document numérique peut aussi être signé directement (de façon technologique). Dans tous les cas, la demande doit être transmise par courriel à la direction régionale des services à la clientèle concernée, de la façon indiquée sur le formulaire.

Le Ministère peut exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

De plus, pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

3.3.2. Volets 1 et 2

Tout organisme qui veut présenter une demande de soutien financier à la mission doit soumettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière présentant la justification de ses besoins ainsi que ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, approuvé par le conseil d'administration et comprenant :
  - un rapport de mission d'examen signé par une ou un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu si le total des aides reçues du gouvernement du Québec est inférieur à 150 000 $,
  - un rapport d'audit signé par une comptable agréée ou un comptable agréé si le total des aides reçues du gouvernement du Québec est de 150 000 $ ou plus;
- les prévisions budgétaires approuvées par le conseil d'administration pour l'exercice en cours, incluant le détail des contributions gouvernementales;

- le rapport d'activités du dernier exercice financier complété, approuvé par le conseil d'administration;
- un extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres témoignant du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport annuel et les états financiers du dernier exercice financier achevé y ont été présentés (à moins que la résolution exigée ne remplace ce document);
- un plan d'action et les activités à réaliser au cours de l'année à venir;
- son historique d'activités;
- deux lettres récentes d'appui du milieu (organismes d'action communautaire, organismes publics, organismes parapublics, etc.);
- une copie de la charte de l'organisme;
- une copie des règlements généraux de l'organisme;
- la liste des membres du conseil d'administration.

Le respect des critères d'admissibilité ainsi que le dépôt de tous les documents exigés ne constituent pas un gage d'admission à l'aide financière.

Le Ministère informera l'organisme, par écrit, de l'acceptation ou du refus de sa demande.

3.3.3. Volet 3

Tout organisme qui veut présenter une demande de soutien financier doit soumettre, pour évaluation, le formulaire de demande comprenant :

- une description du projet;
- ses objectifs;
- la clientèle ciblée;
- les étapes de réalisation;
- ses retombées escomptées;
- la présentation d'un budget équilibré.

Les dossiers admissibles sont évalués par un comité d'évaluation interne formé de représentantes et représentants du Ministère, en fonction des critères suivants :

- la pertinence et la qualité du projet;
- les retombées escomptées;
- la faisabilité du projet, incluant des prévisions budgétaires réalistes.

Le respect des critères d'admissibilité ainsi que le dépôt de tous les documents exigés ne constituent pas un gage d'admission à l'aide financière.

Le Ministère informera l'organisme, par écrit, de l'acceptation ou du refus de sa demande.

4. Aide financière, montants et versements

Le soutien financier accordé dans le cadre du Programme est tributaire de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère.

Volets 1 et 2

L'aide financière est accordée sous la forme d'un montant forfaitaire annuel, sur la base d'une convention d'aide financière pluriannuelle ne pouvant pas excéder trois ans.

La convention d'aide financière lie les deux parties et encadre les dispositions prévues au cadre normatif du Programme, dont :

- la hauteur du soutien financier;
- les modalités de versement de l'aide financière;
- les engagements de l'organisme et ceux du ministre de la Famille;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification et de reddition de comptes;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

Volet 3

L'appui financier est accordé sous la forme d'une aide financière ponctuelle, sur la base d'une convention d'aide financière ne pouvant pas excéder deux ans.

La convention d'aide financière lie les deux parties et encadre les dispositions prévues au cadre normatif du Programme, dont :

- la hauteur du soutien financier;
- les modalités de versement de l'aide financière;
- les engagements de l'organisme et ceux du ministre de la Famille;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification et de reddition de comptes;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

Le Ministère pourra réclamer toute somme non utilisée pour la réalisation du projet.

4.1. Montants

4.1.1. Volets 1 et 2

Le soutien financier accordé à ce jour aux OCF est basé sur un historique de longue date au cours duquel des changements sont intervenus dans le contexte social, culturel, économique et politique qui entoure les organismes et au sein des organismes eux-mêmes. Les éléments précisés dans le présent cadre normatif ne visent pas la redistribution de l'enveloppe budgétaire du Programme selon de nouvelles exigences ou de nouveaux paramètres. Ils visent plutôt à améliorer l'équité dans le soutien financier accordé aux organismes comparables et à harmoniser les conditions et les balises pour l'obtention et le maintien du financement.

Le montant du soutien financier offert aux OCF est défini en fonction :

- de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère;
- de la démonstration de la réalisation d'activités admissibles et de la présentation des montants associés;
- du montant de base nécessaire au fonctionnement de l'organisme, tel que déterminé par le Ministère;
- pour les OCF déjà soutenus :
  - de la démonstration des besoins appuyée sur les dépenses admissibles présentées dans la dernière reddition de comptes;
  - du montant de l'aide financière indiqué dans la plus récente convention d'aide financière, pourvu que les activités mises en place répondent toujours aux besoins actuels;
- pour les nouveaux OCF :
  - comme aucune convention n'a cours entre les deux parties, de la démonstration de l'évaluation des dépenses admissibles.

OCF

L'aide financière octroyée à un OCF dans le cadre du volet 1 est d'un maximum de 300 000 $ par année.

Regroupement national d'OCF

Pour un regroupement national d'OCF, le montant maximal de l'aide financière est de 500 000 $ par année.

En plus des éléments mentionnés précédemment, le financement accordé aux regroupements nationaux d'OCF est déterminé en fonction du nombre de membres actifs indiqués à la dernière reddition de comptes précédant la signature de la convention d'aide financière.

Partenaires Famille

L'aide financière accordée aux partenaires Famille peut atteindre un maximum de 300 000 $ par année.

4.1.2. Volet 3

Dans le cadre de ce volet, le Ministère offre un appui financier ponctuel et non récurrent.

L'aide financière est accordée en fonction :

- de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère;
- de la nature du projet;
- de ses retombées prévues;
- de l'ampleur de son rayonnement;
- de la démonstration des besoins basée sur les dépenses admissibles présentées dans le formulaire de demande de soutien financier.

Le montant maximal pouvant être accordé est de 100 000 $.

L'aide financière peut atteindre un maximum de 90 % des dépenses admissibles pour le projet.

4.2. Dépenses admissibles

4.2.1. Volets 1 et 2

L'aide financière accordée sert à couvrir les frais relatifs à l'accomplissement de la mission des organismes :

- les frais généraux de l'organisme : matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communication, etc.;
- les frais de location ou d'acquisition d'immeuble, les frais d'agrandissement de locaux et de rénovation, pourvu que ces dépenses (hypothèque, assurance, taxe scolaire, etc.) ne nuisent pas aux activités courantes de l'organisme;
- les frais salariaux et les avantages sociaux associés à la base du fonctionnement de l'organisme;
- les coûts de perfectionnement du personnel;
- les dépenses de déplacement et de représentation (les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec);
- les frais additionnels récurrents liés à des besoins particuliers (limitations fonctionnelles) de la clientèle, des membres ou du personnel, comme la mise en place de services d'interprétation ou de modalités adaptatives des activités ou des lieux répondant à des besoins particuliers;

- les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole.

4.2.2. Volet 3

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires[3] :
  - du personnel affecté à la gestion du projet. La rémunération du personnel affecté à la gestion du projet ne doit pas dépasser 10 % de la rémunération du personnel affecté au projet,
  - du personnel affecté à la réalisation du projet;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations concernant exclusivement le projet.

4.3. Dépenses non admissibles

4.3.1. Volets 1 et 2

L'aide financière octroyée ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses relatives à :

- un déficit accumulé;
- l'acquisition de véhicules de transport;
- des frais de déplacement ou l'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- un don en argent à une fondation;
- des frais relatifs à des litiges civils, incluant les frais juridiques;
- des frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
- des boissons alcoolisées, du tabac et du cannabis, un permis d'alcool ou un permis de réunion;
- un prêt personnel à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur;
- toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation de la mission de l'organisme;
- la rémunération versée aux personnes participant aux activités de l'organisme;
- la rémunération versée aux membres;
- l'amortissement.

---

[3] Les salaires doivent être comparables à ceux qui sont habituellement versés par l'organisme.

4.3.2. Volet 3

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- toute rémunération qui n'est pas directement liée à la réalisation du projet, c'est-à-dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes de l'organisme ou à d'autres projets;
- toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- toute dépense d'immobilisation;
- toute dépense relative à l'acquisition de meubles ou de biens, y compris le matériel informatique ou le matériel de téléphonie mobile;
- les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme;
- les frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
- les frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
- les dépenses de boissons alcoolisées, de tabac et de cannabis, de permis d'alcool ou de permis de réunion;
- toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou d'emprunts à venir;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
- les dépassements de coût.

4.4. Règles de cumul

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* fait référence aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4.4.1. Volets 1 et 2

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

4.4.2. Volet 3

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles pour le projet. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

4.5. Modalités de versement

4.5.1. Volets 1 et 2

Le montant accordé se fait en deux versements :

- un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, est effectué le 30 avril de chaque année, conditionnellement à la réception de la convention d'aide financière, signée, lors de la première année d'application;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, est effectué avant le 1er novembre de chaque année, conditionnellement à la réception et à l'approbation des documents nécessaires à la reddition de comptes ou de tout autre document requis en vertu de la convention d'aide financière.

Le Ministère pourra ne pas verser la totalité du deuxième versement si l'une des conditions inscrites à la convention d'aide financière n'est pas respectée ou si l'organisme omet de transmettre les documents demandés.

Pour favoriser la stabilité financière des organismes et les encourager dans leurs efforts d'autofinancement, le Ministère accepte qu'ils aient accumulé un surplus correspondant à six mois d'activité, soit une proportion d'actifs nets non affectés pouvant atteindre 50 % des dépenses annuelles totales de l'organisme. Ces sommes n'auront pas à être remboursées par l'organisme à l'expiration de la convention si les deux parties conviennent de son renouvellement ou si elles concluent une entente de même nature.

4.5.2. Volet 3

L'aide financière accordée est versée à l'organisme selon les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 80 % de l'aide financière, est effectué au plus tard 30 jours après l'annonce faite par le ministre de la Famille;
- un deuxième versement, correspondant à 20 % de l'aide financière, est effectué au plus tard 30 jours après l'approbation du rapport final du projet par le Ministère.

5. Reddition de comptes

Les organismes ayant bénéficié d'une aide financière doivent remettre au Ministère une reddition de comptes complète du dernier exercice financier complété, et ce, au plus tard quatre mois suivant la fin de ce dernier.

La reddition de comptes permet au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les normes du Programme.

Les documents exigés pour les organismes soutenus dans le cadre des volets 1 et 2 sont présentés à l'annexe I.

Les documents exigés pour les organismes soutenus dans le cadre du volet 3 sont présentés à l'annexe II.

6. Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère peut résilier, en tout temps, une convention d'aide financière :

- si l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- s'il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- si l'organisme ne remplit pas l'un ou l'autre des termes, des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- si l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Le Ministère informera l'organisme par écrit le cas échéant.

Le Ministère peut également résilier sans motif une convention d'aide financière. Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme aura alors droit aux montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées.

Advenant la résiliation, l'organisme s'engagera à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde devra être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de l'avis de résiliation.

Annexe I : Reddition de comptes des organismes financés dans le cadre des volets 1 et 2

Les organismes recevant de l'aide financière dans le cadre des volets 1 et 2 doivent fournir au Ministère une reddition de comptes annuelle comprenant les éléments qui suivent.

Formulaire de reddition de comptes

Le formulaire de reddition de comptes pour le Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles doit être rempli selon la forme prescrite par le Ministère.

Rapport financier

Le rapport financier du dernier exercice complété doit respecter les règles suivantes :

- si le total des sommes reçues du gouvernement du Québec est de 150 000 $ ou plus, l'organisme doit fournir un rapport d'audit signé par une comptable agréée ou un comptable agréé;
- si le total des sommes reçues du gouvernement du Québec est inférieur à 150 000 $, l'organisme doit fournir un rapport de mission d'examen signé par une ou un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu.

Dans tous les cas, l'organisme doit produire une résolution attestant que le rapport financier a été présenté aux membres au cours de l'assemblée générale annuelle. De plus, le rapport financier doit être signé par deux membres du conseil d'administration.

L'organisme doit ventiler et indiquer clairement les données suivantes dans le rapport financier :

- tous les bailleurs de fonds, les programmes d'aide financière et les montants associés (ex. : autres ministères ou organismes, municipalités et villes, OBNL);
- le détail de toute autre source de revenus (ex. : don, levée de fonds, frais d'inscription) en évitant les catégories floues de type « autres ».

Rapport d'activités

Le rapport d'activités est l'outil privilégié par le Ministère pour obtenir un portrait réel de l'organisme et de son engagement dans la communauté.

Il est important de rappeler que le rapport d'activités s'adresse avant tout aux membres de l'organisme. Par conséquent, chaque organisme est libre de produire un rapport d'activités sous la forme qui lui convient.

Dans tous les cas, l'organisme doit produire une résolution attestant que le rapport d'activités a été présenté aux membres au cours de l'assemblée générale annuelle et a été adopté par son conseil d'administration.

Toutefois, pour répondre aux exigences de la reddition de comptes du Ministère, les organismes doivent s'assurer de lui fournir les informations nécessaires sur l'utilisation des fonds publics en rapport avec leur mission et leurs objectifs. Les organismes ont le loisir d'inclure ces informations dans le rapport d'activités ou en annexe dudit rapport.

Les éléments à inclure dans le rapport d'activités sont les suivants :

- démonstration du fait que les activités réalisées par l'organisme sont en conformité avec les objets de sa charte et en cohérence avec les orientations du Ministère. L'organisme doit fournir une description des activités réalisées au cours de la dernière année :
  - nature des activités;
  - nombre d'activités.

- démonstration de la contribution de la communauté à la réalisation des activités de l'organisme :
  - en matière de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.);
  - en matière de ressources matérielles (prêt de locaux, d'équipement informatique, d'équipement divers, etc.);
  - en matière de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.);
  - par l'entremise d'un réseau de bénévoles et de militantes et militants (nombre de bénévoles, etc.);
  - sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l'organisme dans des bottins municipaux, auprès d'autres organismes, etc.);
  - par l'entremise d'un réseau de distribution de dépliants par d'autres organismes;
  - par l'entremise du référencement fait par d'autres organismes.

- démonstration du dynamisme et de l'engagement de l'organisme dans le milieu ainsi que de la concertation avec les ressources du milieu :
  - participation à des tables de concertation;
  - place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail);
  - concertation avec différents intervenants et intervenantes issus d'instances gouvernementales et autres (centres intégrés de santé et de services sociaux, municipalités, milieu de l'éducation, etc.);
  - concertation avec d'autres organismes communautaires;
  - disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de l'organisme s'y prêtent (inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.);
  - production et achat de matériel ou participation à des activités communes avec d'autres organismes.

- démonstration de la réponse apportée aux besoins du milieu :
  - accessibilité : heures d'ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois;
  - activités et outils d'information et de consultation : dépliants, réunions d'information et de sensibilisation, bulletins, etc.;
  - séminaires, sites Web, sessions de formation, etc.;
  - lien entre les besoins de la communauté, tels qu'ils sont définis par l'organisme, ainsi que les activités réalisées et les services offerts;
  - territoire couvert (local, sous-régional, régional, suprarégional, national);
  - nombre de personnes jointes par les activités grand public de l'organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.);
  - nombre de personnes jointes par les activités individuelles et les activités de groupe de l'organisme (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café-rencontre, session de formation, etc.);
  - taux de fréquentation.

- démonstration d'un fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration) :
  - liste nominale des membres du conseil d'administration;
  - provenance des membres du conseil d'administration (secteur public, secteur privé, communauté, y compris les personnes participant aux activités de l'organisme et le personnel);
  - nombre de membres de l'organisme;
  - nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle;
  - pour les regroupements, liste des organismes membres.

- démonstration de la mise en place d'une politique interne (code de vie) en matière de prévention et de traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail.

Annexe II : Reddition de comptes des organismes financés dans le cadre du volet 3

Les organismes recevant de l'aide financière dans le cadre du volet 3 doivent fournir au Ministère, dans un délai de 90 jours après la fin du projet et au plus tard le 15 février, une reddition de comptes comprenant les éléments suivants :

- le rapport final d'activités (description des résultats) lié à la réalisation du projet;
- le rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière accordée pour le projet;
- un exemplaire du matériel produit, le cas échéant;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

L'organisme doit conserver les pièces justificatives de toutes les dépenses qu'il a effectuées pour la réalisation du projet pendant une période de cinq ans; celles-ci pourraient lui être demandées aux fins de vérification.

MFA.GOUV.QC.CA

Famille
Québec